

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS89

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« avant la décision du médecin en charge de traiter la demande d'aide à mourir : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de corriger un point majeur de cet article qui est de ne pas prévoir de contrôle a priori de la décision du médecin en charge de traiter la demande d'aide à mourir. Il s'agit en effet d'éviter que des drames n'adviennent et que la mort d'un patient ne soit à déplorer alors que ce dernier n'était pas, par exemple, en capacité de comprendre tous les enjeux et les conséquences de sa demande de mourir par injection létale.